Zeitschrift: Bulletin : Kommunikationswissenschaft = sciences des communications sociales

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Kommunikations- und Medienwissenschaft

Band: - (1977)

Heft: 7

Artikel: Problèmes juridiques actuels en matière de radio et de télévision

Autor: Suttner, W. / Poretti, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-790481

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PROBLEMES JURIDIQUES ACTUELS EN MATIERE DE RADIO ET DE TELEVISION

Résumé de la Journée de Travail de la SSCM du 3 novembre 1977 à Berne

---

Après l'ouverture des travaux par le Prof. Ulrich Saxer, président de la SSCM, le Journaliste parlementaire Denis Barrelet, président du jour, a présenté les conférenciers invités à cette occasion.

Avec une relation sur l' "Ordre juridique de la radio-tv", M. Hans Binz, Secrétaire général du Département fédéral des Transports et de l'Energie, a commencé la série des exposés. Après avoir essayé de justifier le refus par le peuple des articles sur la radio-tv, proposés en votation populaire le 26 septembre 1977, il a donné son avis personnel sur les principales conceptions qui devraient servir de base au nouvel article constitutionnel. Le point qui donne à la Confédération les compétences de légiférer en matière de radio-tv devrait, selon lui, être maintenu. On devrait par contre préciser plus clairement les buts, les devoirs et les fonctions sociales de la radio et de la télévision. – M. Binz a en outre soulevé le problème du financement, qui devrait être considéré en stricte relation avec celui de la publicité. Il a terminé en soutenant la nécessité d'une supervision étatique pour le respect de la loi, surtout pour ce qui concerne les programmes. Par conséquent les récepteurs devraient avoir la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

M. Edgard Roy, Chef du Service juridique de la SSR, a commenté l' "Ordonnance du Conseil Fédéral sur la Radiodiffusion par câble". Nous rappelons que le point de vue technique du câble a déjà été l'objet d'analyses par la SSCM, lors de la journée de travail de Bâle, du 6 mai 1976, sur le thème "Neue Medien in der Schweiz".

M. Roy a surtout commenté certaines lignes directrices de l'ordonnance entrée en vigueur le 1er août 1977 et qui, du fait de son caractère

expérimental se terminera le 30 juin 1981. Parmi celles-ci il a évoqué: l'aspect technique (droit de diffuser seulement des propres programmes), la procédure de consultation (obligation de consulter tous les milieux touchés par la diffusion des programmes par câble et en particulier les Cantons et Communes), les problèmes d'organisation (être suisses et posséder une concession technique) et les aspects financiers (interdiction de la publicité et de n'importe quel autre source de financement ayant un but économique). En concluant, M. Roy a en outre affirmé qu'il n'exclut pas que, dans le futur, la SSR puisse apporter son concours aux organisations intéressées par des émissions par câble, en mettant à disposition des moyens de production et administratifs.
Le troisième sujet, "Les problèmes juridiques des émissions radiodiffusées par les satellites", a été présenté par M. Werner Rumphorst, Assistant du Directeur juridique de l'Union Européenne de Radiodiffusion.

M. Rumphorst a rappelé qu'il existe trois types de satellites: les satellites "point à point", qui permettent la diffusion d'un programme d'une grande station radio à une autre grande station radio et les satellites "de distribution" par lesquels on envoie un programme (p. ex. sportif) d'une grande station à plusieurs autres stations. Ces deux premiers types de satellites ne sont pas considérés comme satellites d'émissions radiodiffusées. Seulement un troisième type peut être considéré comme tel, il s'agit du satellite "d'émission directe" qui permet la diffusion de programmes en provenance d'une station radio à tous les récepteurs possédant une antenne spéciale. Des problèmes juridiques concernent ce type de satellite.

Lors d'une Conférence internationale sur la détermination des espaces de fréquences comprises entre 11,7 et 12,5 GHz, qui s'est déroulée à Genève au début février 1977, on a décidé que chaque pays européen a droit à 5 canaux (font exception les pays nordiques qui ont établi un "Super-beam").

Cette distribution spatiale crée certains problèmes car les "Beams" émis par les satellites sur la terre ont la forme d'ellipses dont l'ampleur ne peut pas être déterminée de façon théorique. Il faudra attendre le début des émissions pilote, prévu pour 1980, afin de voir plus clairement les problèmes engendrés par l'utilisation des satellites.

Pour terminer la série des Conférences le Prof. Franz Riklin, de la Faculté de Droit et des Sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, a parlé sur le thème des "Droits d'auteur".
La loi actuellement en vigueur en ce domaine dans notre Pays date de 1922 et a été révisée pour la dernière fois en 1955. Etant donné que la radio et la télévision en Suisse, sont nées respectivement en 1922 et 1953, on peut admettre que la loi actuelle ne traite pas des problèmes des droits d'auteur que ces médias rencontrent aujourd'hui. Le Prof. Riklin, après ces importantes précisions, a résumé les différentes tentatives faites pour arriver à une nouvelle révision de la loi. Actuellement le Prof. Rehbinder de l'Université de Zurich est en train d'examiner la possibilité d'établir un code des droits d'auteur pour la radio et la télévision, sur le modèle de celui qui existe déjà dans le domaine de la presse écrite. Ce travail est le point culminant de la proposition du Conseil Fédéral en ce domaine, de 1975. En tout cas, il faudra encore passablement de temps avant de connaître les résultats de l'étude du Prof. Rehbinder. Pour bien faire ressortir l'importance d'une solution rapide à ce problème, le Prof. Riklin a affirmé que, selon la loi actuelle, les enseignants qui retransmettent en classe des émissions radiophoniques ou télévisées, pourraient être considérés comme hors-la-loi.

Pendant une certaine partie de l'après-midi les travaux ont continué à l'intérieur des groupes.
Dans l'un de ceux-ci on a examiné plus en détail la réglementation constitutionnelle à l'égard de la radio-télévision avec la participation, parmi d'autres, du Conseiller National J. F. Aubert.

Un autre groupe s'est penché sur les problèmes concernant la radio-TV par câble, qui ont été débattus par des représentants des Editeurs de Journaux, des organismes intéressés à la diffusion de programmes radio ou télévision par câble et ceux de la SSR.
Les émissions par satellites étaient le thème sur lequel se sont entretenus les participants d'un troisième groupe.
Les problèmes concernant les droits d'auteur ont été analysé par un quatrième groupe.

Lors de la discussion plénière on a surtout évoqué les problèmes financiers liés à la réalisation de programmes par câble et par satellite. Ces derniers semblent être ceux qui créent les problèmes juridiques et, finalement, politiques.

W. Suttner / R. Poretti